FACTSHEET

AGRICULTURAL ENGINEERING

ORDER NO. 04-061

AUGUST 2004

AGDEX 720/538

Ontario Ministry of Agriculture and Food

MANURE AGREEMENTS WITH BROKERS AND NEIGHBOURS

D. Ward and D. McComb

Farmers whose operations generate manure or agricultural source materials, but lack an adequate landbase on which these nutrients could be spread in a sustainable manner, are faced with a decision that may be difficult.

Options for handling the surplus manure or agriculture source material include:

- purchasing or renting/leasing additional land for spreading
- arranging to transfer the material to a neighbour for land application or to an intermediate operation (e.g., mushroom compost facility)
- arranging an application agreement in which the owner of the land continues farming the property while the generator manages the application of manure
- arranging for a broker to take the material.

This Factsheet explores each of these options to help you determine which best suits your circumstances and goals. Sample agreement forms are included. These forms are consistent with the current requirements of the *Nutrient Management Act, 2002* (*NMA*).

ACCESSING ADDITIONAL LANDBASE

Purchase or Rental/Lease of More Land

An operation can expand its landbase for manure application by purchasing more land or by renting or leasing some additional property. There may be reasons why these options are not desirable, such as purchasing or renting/leasing additional land may not be a good fit with your business plan, suitable land may not be available in the immediate vicinity, cropping may not be part of your current operation, and you would need to make a significant investment to move into that business.

If you do not want to purchase or lease more land, you can enter into one of 3 agreements with a landowner. For materials transferred off the generating site to another location not owned by the generator, a formal agreement between the 2 parties is a good management practice and may be required by the municipalitiy or the *NMA*.

TYPES OF AGREEMENTS

It must be understood that the agreements discussed here are legal documents, and as such must be completed correctly. For example, if a leased property is in the name of more than one person, all of the owners have to sign the agreement. If the document must be witnessed, the witness cannot be a family member or business partner — he or she must be an "arms-length" third party.

Have your lawyer review these documents to ensure your interests are protected. Improperly executed agreements and contracts could leave you exposed to liability unnecessarily.

The *Act* requires that all of these agreements must be in force for a minimum of one year. Because a Nutrient Management Strategy or Plan (NMS/P) is good for up to 5 years, a longer-term agreement (preferably 5 years) is recommended. If the agreement is terminated before the expiry of the NMS/P, it will be necessary to update the NMS/P and it may be necessary to resubmit it for approval.

1. Application Agreement

This agreement demonstrates that the landowner consents to the application. If the generator is required to have an NMS, the land described in the agreement is is treated as part of the farm unit of the generator for the duration of the agreement. Therefore, the land must also be identified on the Farm Unit Declaration of the generator's farm unit.

A sample *Application Agreement* form is shown on page 4. In addition to the conditions set out on the sample, there may be other considerations that need to be documented. When and how the manure is applied may be a concern to the landowner. For example, he or she

may not wish to have manure spread if it is too wet or if the crop is still standing. What contingencies are in place for such an eventuality? If there is a spill, what are the responsibilities of each party? Pollution liability insurance is a good idea for both parties.

It is also important to identify who owns the crop. Landowners, in agreeing to permit nutrients to be applied to their land, could be held liable for damages resulting from misuse or accidental release of these nutrients to the environment. A good agreement will help protect both parties from such occurrences.

2. Nutrient Transfer Agreement

If, as a "nutrient generator", you intend to have someone else manage the prescribed materials generated by your operation, then a *Nutrient Transfer Agreement* may be required by the municipalty or the *NMA*.

The *Nutrient Transfer Agreement* must identify the generator, the person/company to whom the material is transferred, as well as a statement setting out the type and quantity of material to be transferred, as well as time of the expected transfer. NMS and NMP identifier numbers are issued by the Ontario Ministry of Agriculture and Food (OMAF) for operations required to have an NMS/P. If assigned these numbers must appear on these forms. Please see the sample form on page 6.

There are 2 types of *Nutrient Transfer Agreements*.

Transfer to Another Agricultural Operation

This agreement indicates that nutrients are being transferred to an operation for land application, and implies that the NMS/P of each agricultural operation reflects that transfer. This form must be signed by the generator and the receiver, and must be included in the NMS/Ps of the agricultural operations of the generator and the receiver.

As with the *Application Agreement*, there may be other conditions contained in the *Nutrient Transfer Agreement*, such as which party will look after transport of the materials.

Transfer to an Intermediate Operation

An intermediate operation is one that receives the manure or agricultural source material in one form, then transforms those materials through some process, perhaps in combination with other materials, into another form.

For instance, a mushroom operation receives manure from a livestock farm and transforms it into composted mushroom substrate. A *Nutrient Transfer Agreement* is required in these situations.

Other examples of intermediate operations include composting operations for horticultural and landscaping end uses, aerobic and anaerobic digestion.

If your operation is required to have an NMS, as a generator, you are responsible for ensuring that between your operation and the intermediate operation, there is sufficient storage capacity to comply with the *NMA*.

3. Broker Agreement

A broker is a person who receives prescribed materials from an operation (but does not generate a new nutrient product from those materials), and transfers the prescribed materials to another operation, applies them to land on behalf of another or stores them for either purpose.

A broker, under *NMA*, Ontario Regulation 267/03 s. 1.(1) could include a person who transports agricultural source material (i.e. manure) or non-agricultural source materials (e.g. sewage biosolids) from a generator to a receiver. A broker may or may not land apply the material, and historically has been more commonly referred to as a "hauler".

A generator, receiver, municipality or the Regulation may require a broker to complete a *Broker Agreement Form* with:

- each person from whom they receive prescribed materials, and
- each person to whom they transfer prescribed materials.

Generators and receivers required to have an NMS/P must complete *Broker Agreement* forms when using the services of a broker. Brokers must have the operation identifier of each generator or receiver who is subject to the Regulation and with whom they have an agreement. Each party to the agreement must have a signed copy.

Because brokers must meet a stringent set of licensing requirements, they will likely be held accountable for more of the liability issues surrounding the transfer of materials. Nevertheless, generators are responsible for knowing whether there is sufficient storage available between their operation and the broker's to comply with the Regulation. Generators are also responsible for confirming that any broker they are dealing with is certified/licensed to meet the requirements of the Regulation.

In the case of biosolids, a broker must first possess a waste management system certificate of approval or broker certificate to transport non-agricultural source materials. He or she must provide an annual report that includes all sites to which he or she delivered and land-applied

prescribed non-agricultural source materials and associated volumes. This annual report must be kept for a minimum of 5 years.

105-00870/

ACCESS TO AGREEMENTS

Please note that the general public may have access to agreements that are made to comply with the *NMA* and/or required by local municipalities through the *Freedom of Information Act*.

Standard Forms

Copies of the standard agreement forms — *Application*, *Nutrient Transfer* and *Broker Agreements* — are available in the Nutrient Management Protocol Part 15. These can be accessed by visiting the nutrient management pages of OMAF's web site at *www.omaf.gov.on.ca*.

Sample completed forms are provided in this Factsheet.

This Factsheet was written by **Daniel Ward, P.Eng.,** Rural Management Engineer, Resources Management Branch, and **Dale McComb**, Nutrient Management Specialist, Nutrient Management Branch,OMAF.

In 2003, the *Nutrient Management Act* was passed to reduce the potential for environmental contamination from some of our agricultural practices. It addresses how we manage nutrients, most particularly manure, as we store and apply them to farmland.

This Factsheet is part of a series to help you understand how the *NMA* pertains to your operation. The factsheet series is not meant to provide legal advice. Please consult the regulation and protocols for specific legal details. Consult your lawyer if you have questions about your legal obligations.

For more information on the *NMA* call the Nutrient Management Information Line at 1-866-242-4460, e-mail nman@omaf.gov.on.ca or visit *www.omaf.gov.on.ca*.

Factsheets are continually being updated so please ensure that you have the most recent version.

Some common acronyms

The *Nutrient Management Act* brought with it new terms that have quickly become common language and for brevity are usually abbreviated. These include:

Nutrient Management Act	*NMA*
Nutrient Management Plan	NMP
Nutrient Management Strategy	NMS
Nutrient Management Strategy & Plan	NMS/P

Agricultural Information Contact Centre
1-877-424-1300
ag.info@omaf.gov.on.ca

www.omaf.gov.on.ca

APPLICATION AGREEMENT

An application agreement must be completed by operations required to have a Nutrient Management Plan and/or Nutrient Management Strategy as defined by Ontario Regulation 267/03, where nutrients are applied to land that is not owned or rented by the generator of the nutrients and the generator intends to manage the application of nutrients to the land.

GENERATOR INFORMATION:

Name of generator of manure/prescribed materials to be land applied: John Farmer

Legal Name of the owner of the generating operation: John Farmer Ltd.

Address RR #1, 555 Concession 2, Anytown, ON. N0N 0N0

Telephone: 555-1234

Operation Identifier:
(if previously assigned by Ministry)

LAND OWNER/RECEIVER INFORMATION:

Owner/manager of land on which manure/prescribed materials will be applied: Joe Commonman

Legal name of the owner of the receiving operation: Commonman Enterprises, Inc.

Address: RR #2, , 555 Concession 3, Anytown, ON. N0N 0N0

Telephone: 888-9876

Legal name of the land owner:
(if different from above)

Address:

Operation Identifier:
(if previously assigned by Ministry)

AGREEMENT INFORMATION:

Term of Agreement
(no less than 1 yr.): 5 years

Agreement commences on: September 1, 2004

Agreement ceases on: August 31, 2009

This agreement, between the parties named above, allows for the following fields to be included in the farm unit operator's Farm Unit Declaration and for application of manure to these fields under the farm unit's nutrient management plan.

List each field/section under this agreement:

Field/ Section	Lot	Concession	Township	County	Tillable Acres	Roll Number
3	12	3	My Township	My County	45	355335555003555
6	11	3	My Township	My County	30	355335555003556

☐ There are more fields listed on the back of this form.

I, Joe Commonman (landowner) give permission to John Farmer (generator of manure/prescribed materials) to declare the above lands as part of the farm unit covered by the nutrient management strategy for the time period covered by this agreement.

I also give permission to the farm unit operator/authorized agent to do soil sampling on the properties listed to determine the condition of the soil. I also agree that the land identified in this agreement will not be used for the application of any other prescribed material, originating from any other operation, including my own (if I have any) during the term of this agreement.

I also agree that the prescribed materials covered by this agreement will be applied in accordance to the nutrient management plan that applies to the farm unit into which these lands are incorporated.

A spill contingency plan was developed and fully reviewed by both parties.

Joe Commonman		Jan. 1, 2004
Land Owner (print)	**Signature**	Date
John Farmer		Jan. 1, 2004
Farm Unit Operator/ Authorized Agent (print)	**Signature**	Date
I.C. Clearly		Jan. 1, 2004
Witness (print)	**Signature**	Date

Note: *Permission to use these lands is required from all property owners listed on the title to the land. For properties owned by more than one person, permission may be given by additional owners in the form of a signature on this form or a signed letter accompanying this form.*

NUTRIENT TRANSFER AGREEMENT

GENERATOR

Name: John Farmer

Operation Identifier
(if previously assigned by Ministry): _____

and

RECEIVER

Name: Joe Commonman

Operation Identifier:
(if previously assigned by Ministry): _____

Location of where prescribed materials are to be applied to land: Lot 12, Conc. 3 My Township, My County

Area of land available for spreading : 45 acres

This agreement, between the parties named above, is for the transfer of the prescribed material identified as:

- [x] Farm Animal Manure
- [ ] Washwaters from Agricultural Operations
- [ ] Runoff from Livestock Yards or Manure Storage Facilities
- [ ] Organic Materials Produced by Intermediate Generators (ie Compost)
- [ ] Biosolids (i.e. municipal sewage, pulp and paper sludge)

Proposed date(s) of transfer: Each May and December

Quantity transferred: 150000 gallons

The Parties to this Agreement Agree as Follows:

- Both Parties will meet the requirements of the *Nutrient Management Act, 2002*, Ontario Regulation 267/03.
- The Generator and the Receiver warrant that between them there is adequate storage for these prescribed materials that meets the requirements for construction and siting in Part VIII of the Regulation, if required by the *Nutrient Management Act, 2002 Ontario Regulation 267/03.*
- The terms of this agreement shall strictly apply to the present Receiver. Should the Receiver use the nutrient in a manner, which is demonstrated to cause environmental harm, the agreement ceases to apply.

This agreement shall be in force for a minimum period of one (1) year commencing January 1, 2004 and ending December 31, 2009 .

John Farmer		Jan. 1, 2004
Generator Name (print)	**Signature**	**Date**
Joe Commonman		Jan. 1, 2004
Receiver Name (print)	**Signature**	**Date**
I.C. CLEARLY		Jan. 1, 2004
Witness Name (print)	**Signature**	**Date**

BROKER AGREEMENT WITH GENERATOR

BROKER

Name and **Certification Number:** Manure Brokers Inc 99999999

and

GENERATOR

Name: Joe Farmer

Operation Identifier:
(if previously assigned by Ministry): _____

This agreement, between the parties named above, is for the transfer of the prescribed material identified as:

- [x] Farm Animal Manure
- [ ] Washwaters from Agricultural Operations
- [ ] Runoff from Livestock Yards or Manure Storage Factilities
- [ ] Organic Materials Produced by Intermediate Generators (ie Compost)
- [ ] Biosolids (ie municipal sewage, pulp and paper sludge)

Description of operation where materials were generated: Mixed livestock operation, dairy and swine

Proposed date(s) of transfer: Each May and September

Quantity transferred: 150000

Days of Storage available by broker: _____

The Parties to this Agreement Agree as Follows:
This agreement shall be in force for a minimum period of one (1) year commencing

January 1, 2004 and ending December 31, 2009 .

The terms of this agreement shall strictly apply to the present Broker. Should the Broker use the nutrient in a manner, which is demonstrated to cause environmental harm, the agreement ceases to apply.

Generator Name (print)	**Signature**	**Date**
Broker Name (print)	**Signature**	**Date**
Witness Name (print)	**Signature**	**Date**

BROKER AGREEMENT WITH RECEIVER

BROKER

Name and **Certification Number:** Manure Brokers Inc. 9999999

and

RECEIVER

Location of where prescribed materials to be applied to land: Lot 12, Conc. 3 My Township, My County

Area of land available for spreading of prescribed materials: 45

Name: Joe Commonman

Operation Identifier:
(if previously assigned by Ministry):

This agreement, between the parties named above, is for the transfer of the prescribed material identified as:

- [x] Farm Animal Manure
- [ ] Washwaters from Agricultural Operations
- [ ] Runoff from Livestock Yards or Manure Storage Facilities
- [ ] Organic Materials Produced by Intermediate Generators (ie Compost)
- [ ] Biosolids (ie municipal sewage, pulp and paper sludge)

Description of operation where materials were generated: Mixed livestock operation, dairy and swine

Proposed date(s) of transfer: Each May and September

Quantity transferred: 150000 gallons

The Parties to this Agreement Agree as Follows:
This agreement shall be in force for a minimum period of one (1) year commencing

January 1, 2004 and ending December 31, 2009 .

The terms of this agreement shall strictly apply to the present Broker. Should the Broker use the nutrient in a manner, which is demonstrated to cause environmental harm, the agreement ceases to apply.

Receiver Name (print)	**Signature**	**Date**
Broker Name (print)	**Signature**	**Date**
Witness Name (print)	**Signature**	**Date**

POD
ISSN 1198-712X
Également disponible en français
(commande n° 04-062)

Ontario

012101004061

FICHE TECHNIQUE

GÉNIE SOLS AGRICOLE

COMMANDE N° 04-062

AOÛT 2004

AGDEX 720/538

Ontario Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

CONVENTIONS DE CESSION, DE COURTAGE ET D'ÉPANDAGE DE FUMIER

D. Ward et D. McComb

(En remplacement de la fiche n° 04-010 du MAAO, qui porte le même titre)

Les exploitants qui produisent du fumier ou des matières de source agricole, mais qui ne disposent pas d'une superficie d'épandage suffisante pour garantir le respect des principes d'agriculture durable sont parfois confrontés à une décision difficile.

Voici comment l'on peut gérer les surplus de fumier ou de matières de source agricole :

- acheter ou louer des terres pour accroître la superficie d'épandage;
- convenir de transférer les matières à une exploitation voisine en vue de leur épandage ou à une exploitation intermédiaire (p. ex. installation de compost pour la culture de champignons);
- signer une convention d'épandage par laquelle le propriétaire du bien-fonds poursuit ses activités agricoles tandis que le producteur des matières gère les épandages de fumier;
- confier les matières à un courtier.

La présente fiche technique étudie chacune de ces possibilités afin de déterminer celles qui sont les mieux adaptées à différentes situations et à différents objectifs. Elle propose des modèles de convention. Ces modèles sont conformes aux exigences courantes de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (*LGEN*).

ACCROISSEMENT DE LA SUPERFICIE D'ÉPANDAGE

Achat ou location d'une plus grande superficie

Une exploitation peut accroître sa superficie d'épandage soit par l'achat, soit par la location de terres. Il se peut que l'achat ou la location de terres ne soit pas compatible avec les objectifs poursuivis par l'entreprise. Il se peut qu'il n'y ait tout simplement pas, à proximité, de terres qui se prêtent à l'épandage. Il se peut aussi que l'exploitation ne soit pas engagée dans des activités culturales et que s'y adonner l'obligerait à faire des investissements importants.

L'exploitant qui ne veut envisager ni l'achat ni la location de terres a le choix entre trois types de convention qu'il peut conclure avec un propriétaire foncier. Si des matières sont transférées hors du site de production vers un endroit qui n'appartient pas au producteur, une convention officielle intervenue entre les deux parties constitue une bonne pratique de gestion et peut même constituer une exigence de la municipalité ou de la *LGEN*.

TYPES DE CONVENTIONS

Il faut comprendre que les conventions dont il est question ici constituent des documents juridiques et qu'à ce titre, elles doivent être remplies correctement. Si, par exemple, la terre louée appartient à plus de une personne, il faut que tous les copropriétaires signent la convention. Si le document doit être signé par un témoin, ce dernier ne peut être un membre de la famille ni un associé; il doit obligatoirement être dépourvu de liens de dépendance.

Il est conseillé de faire revoir ces documents par un avocat, de manière à s'assurer de bien protéger ses intérêts. Des signatures non conformes aux prescriptions risquent d'engager inutilement la responsabilité de l'exploitant.

La *loi* exige que toutes les conventions restent en vigueur pendant au moins un an. Comme la stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN) et le plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) sont valables pour une période allant jusqu'à 5 ans, une convention à plus long terme (idéalement 5 ans) est recommandée. Si la convention est résiliée avant l'expiration de la SGEN ou du PGEN, il faut renouveler la SGEN ou le PGEN et en demander à nouveau l'approbation.

1. Convention d'épandage

Cette convention reconnaît que le propriétaire consent à l'épandage. Si le producteur est tenu de se doter d'une SGEN, pendant la durée de la convention, le bien-fonds décrit dans la convention est considéré comme s'il faisait

partie de l'unité agricole de la personne qui effectue les épandages. Par conséquent, ce bien-fonds doit être identifié sur la Déclaration d'unité agricole du producteur.

Un modèle de *convention d'épandage* est proposé à la page 4 de la présente fiche technique. D'autres conditions peuvent s'ajouter à celles qui sont présentées dans le modèle fourni. Par exemple, le propriétaire du bien-fonds peut formuler des exigences quant au moment et au mode d'épandage. *Il peut arriver qu'il interdise tout épandage* quand le sol est détrempé ou quand la culture est encore sur pied. La convention peut aussi préciser les plans d'urgence en place, la responsabilité de chacune des parties en cas de déversement et l'obligation pour chacune des parties de souscrire une assurance-responsabilité en cas de pollution.

La convention doit aussi préciser à qui appartient la culture. Lorsqu'ils acceptent que des éléments nutritifs soient épandus sur leurs terres, les propriétaires s'exposent à se voir réclamer des dommages-intérêts pour mauvaise utilisation ou libération accidentelle dans l'environnement des éléments nutritifs. Une bonne convention aide à protéger les deux parties de ces éventualités.

2. Convention de cession d'éléments nutritifs

Si un producteur d'éléments nutritifs entend confier à quelqu'un d'autre la gestion des matières prescrites produites par son exploitation, une *convention de cession d'éléments nutritifs* peut être exigée par la municipalité ou la *LGEN*.

La *convention de cession d'éléments nutritifs* doit identifier le producteur des éléments nutritifs, la personne ou l'entreprise qui reçoit les matières, la convention qui précise le type et la quantité de matières transférées et le moment où doit se faire le transfert. Les numéros d'identification de la SGEN et du PGEN sont délivrés par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO) aux exploitations qui doivent se doter d'un PGEN ou d'une SGEN. Si de tels numéros ont été attribués, ils doivent obligatoirement figurer sur la convention. Se reporter au modèle présenté à la page 6 de la présente fiche technique.

Il y a deux types de *conventions de cession d'éléments nutritifs*.

Transfert à une autre exploitation agricole

Cette convention indique que les éléments nutritifs sont transférés à une exploitation en vue d'être épandus sur des terres. Elle suppose que la SGEN ou le PGEN de chaque exploitation agricole tient compte de ce transfert. Ce formulaire est signé par le producteur et le destinataire des éléments nutritifs. Il est inclus dans la SGEN et/ou le PGEN des exploitations agricoles du producteur et du destinataire.

Comme dans le cas de la *convention d'épandage*, il peut y avoir des conditions dans la *convention de cession d'éléments nutritifs* qui visent à préciser notamment qui se chargera du transport des matières.

Transfert à une exploitation intermédiaire

On entend par exploitation intermédiaire une exploitation qui reçoit le fumier ou la matière de source agricole sous une forme et qui lui donne une autre forme en le/la soumettant à un procédé et, éventuellement, en le/la combinant à d'autres matières.

Par exemple, une exploitation de production de champignons reçoit du fumier d'une exploitation d'élevage et le transforme en compost destiné à servir de substrat dans la culture du champignon. Une *convention de cession d'éléments nutritifs* est nécessaire en de pareilles situations.

Les établissements de fabrication de compost destiné aux usages horticoles et aux aménagements paysagers ainsi qu'aux digestions aérobie et anaérobie sont d'autres exemples d'exploitations intermédiaires.

Si une exploitation est tenue de se doter d'une SGEN, du fait qu'elle produit des éléments nutritifs, son exploitant a la responsabilité de veiller à ce que sa capacité d'entreposage combinée à celle de l'exploitation intermédiaire soit suffisante pour respecter les normes précisées dans la *LGEN*.

3. Convention de courtage

Le courtier est la personne qui reçoit des matières prescrites d'une exploitation sans toutefois produire de nouvel élément nutritif à partir de ces matières et qui les transfère à une autre exploitation, les épand sur des terres pour le compte d'autrui ou les entrepose à l'une ou l'autre fin.

Conformément à l'art. 1.(1) du *Règlement de l'Ontario 267/03* pris en application de la *LGEN*, la définition de courtier pourrait comprendre une personne qui transporte des matières de source agricole (c.-à-d. du fumier) ou des matières de source non agricole (p. ex. des matières sèches biologiques provenant d'égouts) d'un producteur vers un destinataire. Un courtier, plus communément appelé manutentionnaire, peut épandre les matières sur des terres ou non.

Le producteur des matières, celui qui les reçoit, la municipalité ou le règlement peut exiger du courtier qu'il signe une *convention de courtage* avec :

- chaque personne de qui il reçoit des matières prescrites, et
- chaque personne à qui il transfère des matières prescrites.

Les producteurs et les destinataires des matières qui sont soumis, en vertu du règlement, à l'obligation de produire une SGEN ou un PGEN sont tenus de signer une *convention de courtage* lorsqu'ils ont recours aux services d'un courtier. Les courtiers doivent avoir l'identificateur d'exploitation de chaque producteur ou destinataire assujetti au règlement et avec lequel ils passent une convention. Chaque partie doit conserver une copie signée de la *convention de courtage*.

Comme les courtiers doivent respecter des critères rigoureux pour obtenir un permis, il est probable qu'ils soient tenus responsables de passablement d'aspects du transfert des matières. Il n'en reste pas moins qu'il incombe aux producteurs de veiller à ce que leur capacité d'entreposage combinée à celle du courtier soit suffisante pour satisfaire aux normes prévues dans le règlement. Les producteurs ont aussi la responsabilité de confirmer que le courtier avec qui ils font affaire possède le permis exigé par le règlement.

Dans le cas des matières sèches biologiques, le courtier doit posséder un certificat d'approbation visant son système de gestion des déchets ou un certificat de courtier l'autorisant à transporter des matières de source non agricole. Il est tenu de produire un rapport annuel qui précise tous les sites où il a livré et épandu des matières prescrites de source non agricole et les quantités livrées ou épandues. Ce rapport annuel doit être conservé pendant au moins 5 ans.

ACCÈS AUX CONVENTIONS

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le grand public peut avoir accès aux conventions qui sont signées dans le but de satisfaire à la *LGEN* et/ou aux règlements municipaux.

Formulaires normalisés

On trouve des formulaires normalisés de *conventions d'épandage, de cession d'éléments nutritifs et de courtage* à la partie 15 du Protocole sur la gestion des éléments nutritifs, accessible sur le site Web du MAAO consacré à la gestion des éléments nutritifs, au *www.omaf.gov.on.ca*.

On trouve plus bas des exemples de ces formulaires remplis.

Nous remercions le Secrétariat d'État pour sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique.

La présente fiche technique a été rédigée par **Daniel Ward**, ing., Gestion rurale, Direction de la gestion des ressources, et par **Dale McComb**, spécialiste en gestion des éléments nutritifs, Direction de la gestion des éléments nutritifs, MAAO.

La *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* (*LGEN*) a été adoptée en 2003 dans le but de réduire les risques de contamination de l'environnement associés à certaines pratiques agricoles. Elle indique comment gérer les éléments nutritifs, en particulier le fumier, durant l'entreposage et l'épandage sur les terres agricoles.

La présente fiche technique s'inscrit dans une série qui explique en quoi la *LGEN* influence les exploitations. Cette série de fiches ne prétend pas donner d'avis juridique. Le lecteur est invité à consulter le règlement et les protocoles pour des précisions sur des points de droit. Il est aussi invité à consulter un avocat pour en savoir plus long sur ses obligations juridiques.

Pour plus d'information sur la *LGEN*, appeler la Ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs au 1 866 242-4460, écrire au nman@omaf.gov.on.ca ou consulter le site *www.omaf.gov.on.ca*.

Les fiches techniques étant constamment mises à jour, il est important de s'assurer d'avoir en main la version la plus récente.

Sens de certains acronymes fréquents :

La *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* s'assortit de termes nouveaux qui sont vite passés dans l'usage et qui, pour des raisons de concision, sont abrégés. En voici quelques-uns :

Loi sur la gestion des éléments nutritifs	LGEN
Plan de gestion des éléments nutritifs	PGEN
Stratégie de gestion des éléments nutritifs	SGEN

Centre d'information du MAAO
1 877 424-1300
ag.info@omaf.gov.on.ca

www.omaf.gov.on.ca

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Les exploitants qui sont soumis à l'obligation de produire un plan de gestion des éléments nutritifs et/ou une stratégie de gestion des éléments nutritifs, selon les définitions données à ces termes dans le *Règlement de l'Ontario 267/03*, doivent obligatoirement signer une convention d'épandage lorsque des éléments nutritifs sont épandus sur un bien-fonds dont le producteur des éléments nutritifs n'est ni propriétaire ni locataire et lorsque le producteur des éléments nutritifs entend gérer les épandages.

INFORMATION SUR LE PRODUCTEUR DES MATIÈRES :

Nom du producteur du fumier ou des matières prescrites à épandre : Antonio Lefort

Raison sociale du propriétaire de l'entreprise productrice des matières : Antonio Lefort Ltée

Adresse : R.R. n° 1, 555 Concession 2, Nullepart (Ont.) K4K 4K4

Téléphone : 555-1234

Identificateur d'exploitation (si déjà attribué par le ministère) :

INFORMATION SUR LE PROPRIÉTAIRE DU BIEN-FONDS DESTINATAIRE DES MATIÈRES :

Nom du propriétaire ou du responsable du bien-fonds devant recevoir le fumier ou les matières prescrites à épandre : Richard Lecompte

Raison sociale du propriétaire de l'exploitation destinataire des matières : Les entreprises Lecompte Inc.

Adresse : R.R. n° 2, 555 Concession 3, Nullepart (Ont.) K4K 4K4

Téléphone : 888-9876

Raison sociale du propriétaire du bien-fonds (si différente de celle qui précède) :

Adresse :

Identificateur d'exploitation (si déjà attribué par le ministère) :

INFORMATION SUR LA CONVENTION :

Durée
(non inférieure à 1 an) : 5 ans

Date d'entrée en vigueur : 1er septembre 2004

Date d'échéance : 31 août 2009

La présente convention entre les parties susmentionnées permet d'inclure les champs suivants dans la Déclaration d'unité agricole de l'exploitant et d'y épandre du fumier aux termes du plan de gestion des éléments nutritifs de l'unité agricole.

Énumérer chaque champs ou section visé par la présente convention :

Champ / Section	Lot	Concession	Canton	Comté	Superficie cultivable	Numéro de rôle
3	12	3	Moncanton	Moncomté	45	355335555003555
6	11	3	Moncanton	Moncomté	30	355335555003556

☐ D'autres champs sont énumérés au verso du présent formulaire.

Je, Richard Lecompte (propriétaire), autorise Antonio Lefort (producteur de fumier / matières prescrites), à déclarer les terres indiquées ci-dessus comme faisant partie de l'unité agricole visée par la stratégie de gestion des éléments nutritifs pour la durée de la présente convention.

J'autorise également l'exploitant / le mandataire autorisé de l'unité agricole à prélever des échantillons de sol sur le bien-fonds indiqué afin de connaître les conditions du sol. J'accepte par ailleurs que le bien-fonds identifié dans la présente convention ne serve pas à l'épandage d'autres matières prescrites provenant d'une autre exploitation, y compris la mienne (le cas échéant), pendant la durée de la présente convention.

J'accepte de plus que les matières prescrites visées par la présente convention soient épandues conformément au plan de gestion des éléments nutritifs qui s'applique à l'unité agricole dont le bien-fonds fait partie.

Un plan d'urgence en cas de déversement a été élaboré et entièrement revu par les deux parties.

Richard Lecompte		1er janv. 2004
Propriétaire du bien-fonds (en lettres moulées)	**Signature**	Date
Antonio Lefort		1er janv. 2004
Exploitant de l'unité agricole ou son mandataire (en lettres moulées)	**Signature**	Date
C. Clair		1er janv. 2004
Témoin (en lettres moulées)	**Signature**	Date

Nota : *Une autorisation d'utiliser ces biens-fonds doit être donnée par tous les propriétaires énumérés sur les titres de propriété. Dans le cas des biens-fonds détenus en copropriété, les autres copropriétaires peuvent signifier leur autorisation en signant le présent formulaire ou en signant une lettre accompagnant ce formulaire.*

CONVENTION DE CESSION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS

PRODUCTEUR

Nom : Antonio Lefort

Identificateur d'exploitation
(si déjà attribué par le ministère) :

et

DESTINATAIRE

Nom : Richard Lecompte

Identificateur d'exploitation
(si déjà attribué par le ministère) :

Lieu d'épandage des matières prescrites : Lot 12, Conc. 3 Moncanton, Moncomté

Superficie d'épandage disponible : 45 acres

La présente convention entre les parties susmentionnées concerne le transfert des matières prescrites suivantes :

- ☒ Fumier d'animaux d'élevage
- ☐ Eaux de lavage d'exploitations agricoles
- ☐ Eaux de ruissellement d'enclos d'élevage ou d'installations d'entreposage de fumier
- ☐ Matières organiques produites par des exploitations intermédiaires (c.-à-d. compost)
- ☐ Matières sèches biologiques (c.-à-d. boues d'épuration municipales, boues de pulpe et de papier)

Date(s) proposée(s) de transfert : Mai et décembre

Quantité transférée : 150 000 gallons

Les parties aux présentes s'entendent comme suit :

- Les deux parties s'engagent à respecter les exigences du *Règlement de l'Ontario 267/03* pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
- Le producteur et le destinataire garantissent de pouvoir ensemble entreposer adéquatement ces matières prescrites conformément aux normes de sélection d'un site et de construction prévues à la partie VIII du Règlement, si l'exige le *Règlement de l'Ontario 267/03* pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
- Les modalités de la présente convention s'appliquent exclusivement au destinataire susnommé. La convention devient caduque s'il est démontré que l'utilisation que le destinataire fait des éléments nutritifs porte préjudice à l'environnement.

La présente convention demeurera en vigueur pendant une période d'au moins un (1) an à partir du 1er janvier 2004 et prendra fin le 31 décembre 2009 .

Antonio Lefort		1er janv. 2004
Nom du producteur (en lettres moulées)	**Signature**	**Date**
Richard Lecompte		1er janv. 2004
Nom du destinataire (en lettres moulées)	**Signature**	**Date**
C. Clair		1er janv. 2004
Nom du témoin (en lettres moulées)	**Signature**	**Date**

CONVENTION DE COURTAGE AVEC LE PRODUCTEUR

COURTIER

Nom et **numéro de certification :** Camionnage Charrier Inc 99999999

et

PRODUCTEUR

Nom : Ferme Antonio Lefort

Identificateur d'exploitation
(si déjà attribué par le ministère) :

La présente convention entre les parties susmentionnées concerne le transfert des matières prescrites suivantes :

- ☒ Fumier d'animaux d'élevage
- ☐ Eaux de lavage d'exploitations agricoles
- ☐ Eaux de ruissellement d'enclos d'élevage ou d'installations d'entreposage de fumier
- ☐ Matières organiques produites par des exploitations intermédiaires (c.-à-d. compost)
- ☐ Matières sèches biologiques (c.-à-d. boues d'épuration municipales, boues de pulpe et de papier)

Description de l'exploitation où les matières ont été produites : Ferme d'élevage mixte (laitière et porcine)

Date(s) proposée(s) de transfert : Mai et septembre

Quantité transférée : 150 000

Nombre de jours d'entreposage offerts par le courtier :

Les parties aux présentes s'entendent comme suit :
La présente convention demeurera en vigueur pendant une période d'au moins un (1) an à partir du

1er janvier 2004 et prendra fin le 31 décembre 2009 .

Les modalités de la présente convention s'appliquent exclusivement au courtier susnommé. La convention devient caduque s'il est démontré que l'utilisation que le courtier fait des éléments nutritifs porte préjudice à l'environnement.

Nom du producteur (en lettres moulées)	**Signature**	**Date**
Nom du courtier (en lettres moulées)	**Signature**	**Date**
Nom du témoin (en lettres moulées)	**Signature**	**Date**

CONVENTION DE COURTAGE AVEC LE DESTINATAIRE

COURTIER

Nom et **numéro de certification :** Camionnage Charrier Inc. 9999999

et

DESTINATAIRE

Lieu d'épandage des matières prescrites : Lot 12, Conc. 3 Moncanton, Moncomté

Superficie disponible pour l'épandage des matières prescrites : 45

Nom : Richard Lecompte

Identificateur d'exploitation (si déjà attribué par le ministère) :

La présente convention entre les parties susmentionnées concerne le transfert des matières prescrites suivantes :

- ☒ Fumier d'animaux d'élevage
- ☐ Eaux de lavage d'exploitations agricoles
- ☐ Eaux de ruissellement d'enclos d'élevage ou d'installations d'entreposage de fumier
- ☐ Matières organiques produites par des exploitations intermédiaires (c.-à-d. compost)
- ☐ Matières sèches biologiques (c.-à-d. boues d'épuration municipales, boues de pulpe et de papier)

Description de l'exploitation où les matières ont été produites : Ferme d'élevage mixte (laitière et porcine)

Date(s) proposée(s) de transfert : Mai et septembre

Quantité transférée : 150 000 gallons

Les parties aux présentes s'entendent comme suit :
La présente convention demeurera en vigueur pendant une période d'au moins un (1) an à partir du

1er janvier 2004 et prendra fin le 31 décembre 2009 .

Les modalités de la présente convention s'appliquent exclusivement au courtier susnommé. La convention devient caduque s'il est démontré que l'utilisation que le courtier fait des éléments nutritifs porte préjudice à l'environnement.

Nom du destinataire (en lettres moulées)	**Signature**	**Date**
Nom du courtier (en lettres moulées)	**Signature**	**Date**
Nom du témoin (en lettres moulées)	**Signature**	**Date**

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 04-061)

Ontario

012101004062